

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 54/2024

OBJET : Avenant au contrat d'entretien des équipements électroménagers pour les établissements scolaires.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°41/2022 en date du 14 octobre 2022 relatif au contrat de maintenance des équipements électroménagers pour les établissements scolaires avec la société HORIS,

CONSIDERANT l'ajout de matériels supplémentaires au contrat initial,

DECIDE

Article 1er : De signer l'avenant n°1 au contrat d'entretien (type VITAL) avec la société HORIS S.A.S., 17 rue des Frères Lumières – Z.I. Compans – 77292 Mitry-Mory Cedex pour les équipements électroménagers supplémentaires suivants :

- 3 fours de remise de température à l'école élémentaire du Grand Morin
- 2 fours de remise de température à l'école maternelle Les Grenouilles

Article 2 : Les sites d'intervention se situent aux écoles ci-dessous :

Maternelle « Les Grenouilles »	Elémentaire du Grand Morin
5 rue Ernest Delbet 77320 La Ferté-Gaucher	32 rue d'Orient 77320 La Ferté-Gaucher

Article 3 : Le montant HT de la plus-value (rajout de matériel) est de 227,13 € HT. Pour rappel, le montant annuel du contrat initial était de 818,47 € HT. Le nouveau montant annuel s'élève donc à 1 045,60 € HT.

Article 4 : Le contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024 et se terminera à la même date que le contrat initial.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 6 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Scolaire
- Société HORIS

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date de la décision : 23/10/2024

Date de transmission au contrôle de légalité :

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date de mise en ligne :